



Appel à propositions VP/2013/011

Action préparatoire: Centres d'information pour les travailleurs migrants et les travailleurs détachés à l'intérieur de l'Union

Ligne budgétaire 04.0316

Table des matières

Table des matières	2
1. Informations générales et contexte	3
2. Objectifs spécifiques de l'appel à propositions.....	5
A. Activités pilote du réseau.....	5
B. Rapport analytique	6
C. Participation à la conférence finale	7
3. Critères d'admissibilité, d'exclusion, d'éligibilité, de sélection et d'attribution.....	7
3.1. Dates de dépôt des demandes et de réalisation	7
3.2. Conditions d'éligibilité	7
3.3. Budget disponible.....	8
3.4. Critères d'exclusion	8
3.5. Demandeurs éligibles.....	8
3.6. Activités éligibles.....	8
3.7. Demandes éligibles.....	9
3.8. Critères de sélection	9
3.8.1.1. Capacité financière	9
3.8.1.2. Preuve de la capacité financière.....	10
3.9. Capacité opérationnelle	10
3.9.1.1. Preuve de la capacité opérationnelle	10
3.10. Critères d'attribution.....	10
4. Dépôt des propositions.....	11
4.1. Formulaire de demande.....	11
4.2. Formalités pour la soumission	11
4.3. Présentation des demandes	13
4.4. Contacts	13
4.5. Demandes acceptées et demandes rejetées - calendrier indicatif.....	13

1. Informations générales et contexte

L'appel à propositions découle de la reconnaissance de la libre circulation des travailleurs comme l'une des quatre grandes libertés conférées aux citoyens de l'UE par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après TFUE). L'idée sous-jacente à cette disposition est que la mobilité des personnes, parallèlement à celle des marchandises, des capitaux et des services, représente la pierre angulaire d'une croissance économique vigoureuse dans toute l'Union européenne. Dans ce contexte, l'article 45 TFUE, directement applicable dans les États membres, exige que ce droit soit assuré et appliqué par ces derniers en éliminant toute forme de discrimination susceptible d'empêcher les travailleurs des États membres de se déplacer librement à l'intérieur de l'Union. Cet article prévoit plus spécifiquement le droit à ne pas être discriminé pour raison de nationalité, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

Cette disposition du TFUE est davantage développée en droit dérivé, notamment dans le règlement (UE) n° 492/2011¹ visant à garantir le respect de conditions de travail équitables pour les travailleurs circulant à l'intérieur de l'Union. Par conséquent, toute forme d'inégalité de traitement fondée sur la nationalité concernant des conditions d'emploi et de travail est interdite. Il ne faut pas oublier que certains non-nationaux d'un Etat membre de l'Union ont également droit, en vertu du droit de l'UE, à la mobilité intra-UE dans le but du travail et peuvent donc être considérés comme des travailleurs migrants dans l'UE dans le but de cet appel à propositions².

Malgré l'existence d'un cadre législatif solide, il existe dans la pratique de nombreux obstacles à la libre circulation des travailleurs européens sur le marché européen du travail. Par exemple, d'une part, les travailleurs méconnaissent leurs droits lorsqu'ils se déplacent à l'intérieur de l'Union et, d'autre part, les conseillers locaux n'ont qu'une connaissance limitée des outils offerts par la législation pour garantir les droits des ressortissants étrangers qui travaillent dans l'UE.

Le Président Barroso a mis en évidence ce fossé entre la théorie et la pratique et a appelé à ce que le principe de libre circulation et d'égalité de traitement devienne une réalité dans la vie quotidienne des citoyens³. Tout en surveillant l'application du cadre juridique existant, la Commission recherche de nouveaux moyens de répondre aux problèmes auxquels sont confrontés les travailleurs migrants à l'intérieur de l'Union, de même qu'elle étudie la façon d'encourager et de renforcer les mécanismes en vue d'une mise en œuvre effective du principe de l'égalité de traitement pour les travailleurs migrants qui exercent leur droit à la libre circulation dans l'Union.

Pour faciliter davantage l'exercice des droits conférés aux travailleurs migrants dans l'Union par la législation européenne, une initiative législative de la Commission visant à renforcer le règlement (UE) n° 492/2011 a été adoptée le 26 avril 2013.

¹ *Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, JO L 141 du 27 mai 2011, p. 1. Ce règlement codifie le règlement (CEE) n° 1612/68 appliqué précédemment et ses modifications successives.*

² *Notamment certains résidents de longue durée (soumis à la directive 2003/109/CE), les titulaires de la carte bleue (directive 2009/50/CE) ou les chercheurs (directive 2005/71/CE). La législation des détachements intragroupe, y compris la mobilité intra-UE, est en cours de négociation.*

³ *Orientations politiques pour la Commission 2010-2014.*

Cette initiative comporte, entre autres, l'obligation de créer/de renforcer des structures ou des organismes de promotion de l'égalité de traitement qui favoriseront l'exercice du droit à la libre circulation en informant et en assistant les travailleurs migrants dans l'UE qui font l'objet de discrimination fondée sur la nationalité.

Parallèlement à cette initiative législative, la présente action préparatoire, entreprise à la demande du Parlement européen, dresse le cadre d'un futur réseau d'organismes de promotion de l'égalité de traitement à l'échelle de l'Union, capable d'intégrer les organismes existants, afin de soutenir les travailleurs migrants dans l'Union, y compris les travailleurs détachés. En outre des activités spécifiques pourraient être mises en place concernant les travailleurs détachés et la mise en œuvre de la législation européenne dans ce domaine. Ces organismes fourniraient à ces travailleurs des informations, des conseils et toute autre forme d'aide, y compris un appui juridique. Ainsi, les obstacles actuels à la mobilité des travailleurs au sein de l'Union européenne pourraient être éliminés à la fois en assurant une meilleure application des droits reconnus dans l'Union et en sensibilisant les employeurs. Une meilleure politique d'information contribuerait également à réduire le nombre de pratiques déloyales à l'encontre des travailleurs étrangers. Des activités spécifiques, en particulier visant à fournir des informations aux travailleurs détachés à propos de leurs droits dans le pays d'accueil, contribueraient à l'amélioration de leur capacité à mieux défendre leurs droits.

Les missions des organismes qui intégreraient le futur réseau pourraient également être exercées par des organismes œuvrant en faveur de l'égalité qui ont déjà été créés par les États membres pour lutter contre la discrimination (la législation de l'UE exige que de tels organismes soient désignés pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique – voir directives 2000/43/CE, 2004/113/CE et 2006/54/CE⁴), ou par des agences nationales chargées de défendre les droits de l'homme ou de veiller au respect des droits des personnes. Cette mesure permettrait d'éviter la duplication des tâches et des institutions. À l'heure actuelle, le droit européen n'exige pas des organismes existants œuvrant en faveur de l'égalité qu'ils interviennent aussi dans la lutte contre la discrimination fondée sur la nationalité, même si ces organismes le font déjà dans 19 États membres⁵.

Il convient également de se rappeler qu'il existe déjà plusieurs réseaux européens dont les activités pourraient également couvrir la lutte contre la discrimination fondée sur la nationalité et la fourniture d'informations aux travailleurs migrants dans l'Union. C'est la raison pour laquelle la présente action préparatoire devrait inclure la collaboration avec ces réseaux afin d'éviter le travail faisant double emploi et de garantir que les mesures prises pour assister les travailleurs migrants soient complémentaires.

Un projet pilote précédemment mis en œuvre, intitulé «Conditions de travail et de vie des travailleurs détachés» (VP/2010/011)⁶, avait pour objectif l'étude, par l'intermédiaire de projets transnationaux spécifiques, des conditions des travailleurs détachés dans les pays européens et des initiatives financées en relation avec la mise en œuvre et l'application des règles nationales concernant ces travailleurs. La présente action préparatoire renforcera et complètera les avancées réalisées par le précédent projet pilote.

⁴ Respectivement: JO L 180 du 19.7.2000, p. 22; JO L 373 du 21.12.2004, p. 37; et JO L 204 du 26.7.2006, p. 23.

⁵ AT, BE, BG, EE, FI, FR, HU, IE, IT, LT, LV, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, UK.

⁶ <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=631&langId=fr&callId=268&furtherCalls=yes>

Dans un même temps, un appel à propositions sur le détachement de travailleurs intitulé «Amélioration de la coopération administrative et accès aux informations» est publié en parallèle par la Commission européenne (VP/2013/008).

2. Objectifs spécifiques de l'appel à propositions

L'objectif général de la présente action préparatoire est d'étudier la possibilité de mettre en place un cadre pour la future création à l'échelle de l'UE d'un réseau transnational de centres d'information participant à la fourniture d'informations et d'un appui juridique. Ces activités devraient prendre en compte les spécificités des différentes catégories de travailleurs et être en conformité avec la législation européenne existante sur la libre circulation des travailleurs et sur les travailleurs détachés. Les activités du réseau devraient aussi tenir compte des activités réalisées par d'autres réseaux européens. Les centres qui font déjà partie d'un réseau national établi pourront poursuivre leurs activités sur une base nationale ainsi qu'en coopération avec leurs homologues transeuropéens.

Compte tenu de cet objectif, le présent appel à propositions est destiné à soutenir un maximum de deux initiatives de réseautage d'organismes existants qui œuvrent en faveur de l'égalité et/ou des entités établies au niveau national pour soutenir les travailleurs migrants de l'UE. Chaque initiative couvrira au moins trois pays éligibles.

Chaque initiative doit comprendre les éléments suivants:

A. Activités pilote du réseau

Les demandeurs sont tenus de présenter et de détailler des mesures qui

- seront axées sur le renforcement de la capacité des demandeurs dans les domaines suivants:
 - les activités visant à apporter un soutien juridique et à fournir des informations aux travailleurs migrants dans l'Union sur le marché du travail et la législation en matière d'emploi en vigueur dans le pays d'accueil, ainsi que sur d'autres questions nationales pertinentes, par l'intermédiaire de services administratifs et de guichets et la mise en place de services d'assistance;

et

- les mesures destinées à contrôler les sources existantes d'informations juridiques pour les travailleurs migrants dans l'UE et les travailleurs détachés et les actions visant à mettre à jour, améliorer et simplifier ces informations juridiques afin de garantir la reconnaissance totale des droits, en particulier en matière d'emploi. Ces mesures sont spécialement conçues pour lutter contre la discrimination, qu'elle soit individuelle ou de portée plus générale;

ou

- qui réaliseront, en plus des activités existantes dans les deux domaines susmentionnés, au moins l'une des activités ci-dessous, dans les deux domaines suivants:

1/ Fourniture et diffusion d'informations pour les travailleurs migrants dans l'UE et les travailleurs détachés

- encourager la collaboration et l'échange d'informations entre les services pour l'emploi et les services d'immigration et présenter des modules d'apprentissage et de formation destinés au personnel et aux autres travailleurs;
- mener des campagnes concernant les pénuries sur le marché du travail afin d'encourager et de renforcer la libre circulation légitime des travailleurs européens;
- fournir et diffuser d'autres informations juridiques afin de garantir la reconnaissance totale des droits des travailleurs migrants dans l'Union, ainsi que tout autre type d'informations;

2/ Appui juridique pour les travailleurs migrants dans l'UE

- fournir une assistance juridique aux travailleurs migrants dans l'Union en situation irrégulière sur le marché du travail ou susceptibles d'être exploités ou de faire l'objet de harcèlement moral;
- fournir des services juridiques aux travailleurs migrants dans l'UE en cas de contentieux professionnel, y compris des conseils en matière de règlement des litiges;
- mener des activités contre la discrimination concernant l'accès au marché du travail du pays d'accueil et l'intégration dans ce marché et lutter contre le travail non déclaré;
- fournir des conseils juridiques et administratifs en tous genres aux travailleurs migrants dans l'Union européenne.

B. Rapport analytique

Au terme des activités pilotes, chaque demandeur sélectionné sera tenu de produire un rapport analytique complet.

Le rapport offrira une évaluation générale et un inventaire des sources d'informations existantes fournies aux travailleurs migrants dans l'Union et les travailleurs détachés dans le but d'évaluer l'efficacité et l'exactitude de ces informations et de les rendre plus accessibles, conviviales et cohérentes. Des recommandations visant à renforcer l'efficacité du contrôle des sources d'informations seront également incluses dans le rapport.

Le rapport présentera également les résultats de l'expérience de mise en réseau. Ces résultats devraient comprendre une description détaillée de l'étendue et des domaines d'activité du réseau et des mesures de coopération mises en place entre les centres d'informations, ainsi que des obstacles rencontrés et des bonnes pratiques à partager. Le cas échéant, le rapport contiendra également des informations relatives à l'étendue de la collaboration entre le bénéficiaire du projet et les membres et les représentants d'autres réseaux européens (par exemple le réseau Europass, Euraxess, les portails "l'Europe est à vous" et "l'Europe vous conseille", SOLVIT).

Enfin, le rapport inclura des recommandations en vue de l'éventuelle mise en place d'un futur réseau à grande échelle, tenant compte de la mesure dans laquelle ce réseau intégrerait ou compléterait les activités des autres réseaux européens existants.

Ce rapport servira d'orientation pour la prochaine action visant à faciliter l'accès des travailleurs migrants de l'Union sur le marché du travail du pays d'accueil.

C. Participation à la conférence finale

Une conférence finale peut être organisée et financée par la Commission européenne au terme de l'action préparatoire. Elle représentera l'occasion pour les parties prenantes et les autres partenaires concernés de fournir des informations sur les résultats obtenus et les meilleures pratiques développées pendant la mise en œuvre de l'action. Les demandeurs sélectionnés seront invités à participer activement à la conférence et à rendre leurs rapports disponibles aux fins de la conférence.

3. Critères d'admissibilité, d'exclusion, d'éligibilité, de sélection et d'attribution

3.1. Dates de dépôt des demandes et de réalisation

La **date limite** de dépôt de demandes complètes est la suivante:

29 novembre 2013

pour des actions qui débuteront au plus tôt le **01/02/14** et au plus tard le **01/03/14**

3.2. Conditions d'éligibilité

Seules sont prises en compte les demandes relatives à des activités débutant en 2014. Compte tenu du temps nécessaire à l'examen des demandes, les actions ne pourront commencer avant la date susmentionnée. Les demandeurs noteront que si leur projet est approuvé, ils ne recevront pas nécessairement la convention de subvention avant la date de commencement de l'action indiquée et devront dès lors en tenir compte en établissant le calendrier de leur projet. Toute dépense engagée avant la confirmation écrite que la demande a été acceptée est aux risques du demandeur.

Les propositions indiquant une date de commencement antérieure aux dates mentionnées ne seront pas prises en considération par le comité d'évaluation.

La durée maximale du projet est de 12 mois. Les demandes relatives à des projets dont la durée est supérieure à 12 mois ne seront pas examinées.

Aucune prolongation de la durée maximale ne sera accordée, sauf dans des conditions très exceptionnelles rendant impossible l'achèvement du projet dans le délai prévu, pour des raisons indépendantes de la volonté du bénéficiaire dûment communiquées à l'avance et avant le délai fixé dans la convention de subvention.

3.3. Budget disponible

Le budget total alloué au cofinancement de projets s'élevé à **300 000 EUR**⁷.

Le taux de cofinancement de l'Union européenne est limité à 80 % du total des coûts éligibles de l'action. Les demandeurs doivent financer les coûts totaux éligibles à concurrence d'au moins 20 %. Les contributions en nature ne sont pas prises en compte. Toute demande de subvention supérieure à 80 % du coût total sera automatiquement exclue de la sélection.

La Commission entend attribuer au maximum deux subventions.

3.4. Critères d'exclusion

Les demandeurs doivent satisfaire aux exigences de l'article 106, paragraphe 1, des articles 107 à 109, du règlement financier.⁸

3.5. Demandeurs éligibles

Les demandeurs et codemandeurs éligibles doivent:

- déjà être un organisme de promotion de l'égalité de traitement tel qu'établi par le droit de l'Union ou une entité établie au niveau national pour soutenir les travailleurs migrants de l'UE;
- être établis dans au moins 3 Etats membres différents.

3.6. Activités éligibles

Le présent appel à propositions est destiné à financer des actions, des initiatives ou des projets spécifiques. Les subventions ne servent donc pas à financer les activités régulières des organismes introduisant une demande; elles ne visent que les **dépenses additionnelles** directement liées au projet.

Les activités éligibles doivent être exercées dans leur intégralité au sein des États membres et doivent être conformes aux objectifs spécifiques établis au chapitre 2 du présent document. Les activités éligibles peuvent couvrir (liste non exhaustive):

- des études de cas;
- des projets de coopération;
- des activités de formation;
- des actions de suivi;

⁷ La disponibilité des fonds est soumise à l'adoption de la première révision de la décision de financement C (2013) 1833.

⁸ Sont notamment visées les situations de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif et toute autre procédure de même nature, les condamnations prononcées pour tout délit affectant la moralité professionnelle, le non-paiement de cotisations de sécurité sociale ou d'impôts, les condamnations pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale, les défauts graves d'exécution en cas d'inobservation d'obligations contractuelles relatives à des activités financées par le budget de l'UE, les conflits d'intérêts et les fausses déclarations lors de la présentation des informations requises.

- des actions de sensibilisation et de diffusion;
- des activités de conseil et de mentorat;
- des activités de recherche et de collecte;
- des activités de diffusion de l'information.

Les activités éligibles ne doivent pas chevaucher ou dupliquer des actions pour lesquelles des demandes ont été introduites au titre de l'appel à propositions intitulé «Détachement de travailleurs: amélioration de la coopération administrative et accès aux informations» (VP/2013/008).

3.7. Demandes éligibles

Pour être éligibles, les demandes doivent remplir les conditions suivantes:

- être présentées par un consortium d'au moins 3 entités établies dans des États membres différents;
- être envoyées dans les délais indiqués au point 3.1;
- respecter le pourcentage de cofinancement de l'UE tel que stipulé dans le chapitre 3.3 (budget disponible) de ce document;
- démontrer que les activités proposées ne sont pas financées deux fois par deux sources différentes au sein du budget de l'UE (en particulier dans les cas où les candidats participent déjà à d'autres programmes de l'UE);
- être envoyées par voie électronique avant d'être imprimées, et envoyées en deux exemplaires papier dûment signés (un original et une copie de l'ensemble des documents envoyés). Veuillez vous référer au point 4 pour plus de détails sur la soumission de la demande;
- être complètes et inclure tous les documents mentionnés en annexe du présent cahier des charges. Les demandeurs noteront que le comité d'évaluation n'examine pas les demandes ne contenant pas tous ces documents.

Veuillez noter que les modèles officiels, qui sont disponibles via le formulaire de demande électronique SWIM, doivent être utilisés pour les documents suivants: la déclaration sur l'honneur (différents modèles à compléter par le demandeur principal et les codemandeurs/entités affiliées); la lettre de mandat; la fiche signalétique financière; le formulaire «Entité légale»; la lettre d'engagement; le formulaire «Marchés de mise en œuvre de l'action».

3.8. Critères de sélection

Seules les organisations (demandeurs et codemandeurs) dotées des capacités financières et opérationnelles nécessaires peuvent être considérées en vue d'une adjudication.

3.8.1.1. Capacité financière

Le demandeur et les codemandeurs doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir les activités pendant la période de réalisation de l'action et contribuer à leur financement dans toute la mesure nécessaire. **L'évaluation de la capacité financière ne s'applique pas aux organismes publics.**

3.8.1.2. Preuve de la capacité financière

Pour démontrer leur capacité financière, le demandeur et les codemandeurs soumis à la vérification financière sont invités à fournir:

- une déclaration sur l'honneur (voir le point 3.4. Critères d'exclusion);
- le bilan du dernier exercice qui, par définition, doit comprendre l'actif et le passif. Le demandeur doit préciser la monnaie dans laquelle le bilan est établi;

3.9. Capacité opérationnelle

Capacité opérationnelle de mener à bien l'action proposée: le demandeur et les codemandeurs doivent disposer des ressources opérationnelles (techniques et administratives) et des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action proposée, ainsi que de la capacité de mettre cette dernière en œuvre. Ils doivent posséder une solide expérience et des compétences avérées dans le domaine de la sécurité sociale et en particulier pour le type d'action proposée. **L'évaluation de la capacité opérationnelle ne s'applique pas aux organismes publics.**

3.9.1.1. Preuve de la capacité opérationnelle

Pour démontrer leur capacité opérationnelle, le demandeur et les codemandeurs sont invités à fournir les documents suivants:

- les curriculum vitae du coordonnateur du projet et d'au moins cinq ressources clés supplémentaires auxquelles ils souhaiteraient faire appel dans le projet;
- une liste des principales activités et des principaux projets précédemment réalisés et en rapport avec les actions à entreprendre – cette exigence ne s'applique pas aux organismes publics;
- une déclaration écrite signée par le gestionnaire du projet attestant la compétence professionnelle de l'équipe qui doit exécuter les tâches liées à l'action pour laquelle un financement est demandé.

3.10. Critères d'attribution⁹

Les propositions répondant aux critères d'éligibilité et de sélection précités seront évaluées sur la base des critères d'attribution ci-dessous:

- la mesure dans laquelle le projet, l'activité ou l'initiative remplit les objectifs du présent appel de propositions (10 points);
- la mesure dans laquelle le projet, l'action ou l'initiative présente une véritable dimension transnationale et la qualité des consortia, c'est-à-dire l'ampleur de la mobilisation, de l'engagement et/ou de la participation conjointe des codemandeurs dans le cadre du projet, de l'activité ou de l'initiative proposée, au moment de l'introduction de la demande (20 points);
- l'efficacité et la rationalité de la méthodologie proposée et de l'organisation de l'action (y compris le calendrier et le suivi) (20 points);
- les modalités de publicité de l'action et la qualité des méthodes de diffusion envisagées (30 points);
- la mesure dans laquelle les actions proposées peuvent être poursuivies par un futur réseau à plus grande échelle (10 points);
- la qualité, la clarté et l'exhaustivité globales de la proposition et de la ventilation budgétaire ainsi que la rentabilité de l'action (10 points).

Eu égard au budget alloué au présent appel à propositions, les deux propositions qui recevront les notes les plus élevées au moment de l'évaluation seront sélectionnées pour l'attribution. Les propositions qui n'auront pas obtenu une note totale représentant **au moins 60 %** de la note maximale **ne seront pas considérées en vue de l'attribution.**

4. Dépôt des propositions

4.1. Formulaire de demande

Le formulaire de demande en ligne qui doit obligatoirement être utilisé est un formulaire électronique à remplir au moyen de l'application web «SWIM», disponible à l'adresse suivante:

<https://webgate.ec.europa.eu/swim/external/displayWelcome.do?lang=fr>

Cette application permet d'introduire, de modifier, de valider, d'imprimer et de transmettre le formulaire de demande de subvention. Une fois la demande soumise par voie électronique, un exemplaire imprimé doit être signé par le représentant légal de l'organisation qui soumet la proposition, puis envoyée à la Commission conformément au point 4.2. Il n'est plus possible de modifier la demande après son envoi sous forme électronique.

Le guide financier pour les demandeurs et d'autres formulaires requis et documents utiles sont disponibles sur le site web susmentionné.

⁹ Article 132 du règlement financier et article 203 des règles d'application.

4.2. Formalités pour la soumission

Le délai de soumission des propositions est le:

29/11/2013

Veillez envoyer votre lettre d'accompagnement de la demande, avec tous les documents mentionnés dans le tableau récapitulatif (voir annexe), qui doivent être des originaux signés, ainsi qu'une copie de chacun de ces documents (au total: deux jeux de documents), **avant la date limite du 29/11/2013**:

- a) soit **par lettre recommandée** (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante:

*Appel à propositions VP/2013/011
Commission européenne
Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion
Unité EMPL/B.4
J-54 02/57
1049 Bruxelles
Belgique*

ou

- b) soit **par un service de messagerie** (la date du bordereau de dépôt faisant foi), à l'adresse suivante:

*Appel à propositions VP/2013/011
Commission européenne
Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion
Unité EMPL/B.4
J-54 02/57
Service central de réception du courrier
Avenue du Bourget, 1-2
1140 Bruxelles
Belgique*

ou

- c) soit **en mains propres**, personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire (la date de l'accusé de réception du service de la Commission faisant foi), à l'adresse suivante:

*Appel à propositions VP/2013/011
Commission européenne
Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion
Unité EMPL/B.4
J-54 02/57
Service central de réception du courrier
Avenue du Bourget, 1-2
1140 Bruxelles
Belgique*

En cas de remise en mains propres, veuillez conserver le reçu daté et signé par le fonctionnaire du service du courrier central de la Commission à qui les documents ont été remis. Ce service est ouvert de 8 heures à 17 heures du lundi au jeudi et de 8 heures à 16 heures le vendredi. Il est fermé les samedis, dimanches et jours fériés de la Commission. Veuillez noter que, pour des raisons de sécurité, les courriers remis en mains propres (y compris par un service de messagerie) ne sont pas acceptés dans les autres bâtiments de la Commission.

4.3. Présentation des demandes

En ce qui concerne la présentation du dossier de demande, il est conseillé:

- de suivre l'ordre des documents mentionnés dans le tableau récapitulatif en annexe;
- d'imprimer, si possible, les documents recto verso;
- d'utiliser uniquement des chemises à deux trous (ne pas relier ou encoller).

Si un demandeur présente plus d'une proposition, chaque proposition doit être introduite séparément.

4.4. Contacts

Le pouvoir adjudicateur et les éventuels candidats peuvent entrer en communication à titre exceptionnel et uniquement dans les conditions suivantes:

a) Avant la date limite de soumission

À la demande du demandeur, la Commission peut fournir des renseignements ayant strictement pour but d'expliquer la nature de l'appel.

Les demandes de renseignements complémentaires doivent être adressées, par courrier électronique uniquement, à l'adresse mentionnée ci-dessous. Les renseignements supplémentaires doivent parvenir à la Commission au plus tard cinq jours avant la date limite de soumission. Au-delà de cette date, la Commission ne s'engage ni à fournir une réponse ponctuelle ni à publier les informations correspondantes.

La Commission peut, de sa propre initiative, informer les parties intéressées de toute erreur, imprécision, omission ou autre insuffisance matérielle dans la rédaction de l'appel à propositions.

Les renseignements complémentaires, notamment ceux visés ci-dessus, seront publiés sur l'internet conformément aux divers documents de l'appel à propositions.

b) Après la date limite de soumission

Dans le cas où une proposition donnerait lieu à des demandes d'éclaircissement ou s'il s'agit de corriger des erreurs matérielles manifestes dans la rédaction de la proposition, la Commission peut contacter le candidat, ce contact ne pouvant toutefois conduire à une modification des termes de la proposition.

Dans le cas où l'ordonnateur estime que les propositions qui ont été retenues au terme de la sélection nécessitent des adaptations limitées, le(s) demandeur(s) recevra/recevront une lettre officielle indiquant les modifications requises. Ces modifications doivent rester dans les limites de la demande. Cette phase n'induit nullement une réévaluation de la/des proposition(s), mais une proposition pourra être rejetée si le candidat n'y donne pas suite.

Adresse de contact: EMPL-VP-2013-011@ec.europa.eu

4.5. Demandes acceptées et demandes rejetées - calendrier indicatif

Les demandes sont examinées par un comité d'évaluation qui se réunit, en principe, dans un délai de soixante jours ouvrables suivant la date limite de dépôt indiquée au point 4.2. Seules les propositions qui répondent aux critères d'éligibilité et de sélection seront évaluées en fonction des critères d'attribution. Le comité d'évaluation dressera une liste des propositions recommandées en vue d'un financement.

Demandes rejetées

La Commission européenne notifiera sa décision négative par écrit. Il n'est pas répondu aux questions concernant l'avancement des dossiers envoyés.

Demandes acceptées

Le demandeur retenu reçoit deux exemplaires originaux de l'accord de subvention pour acceptation et signature. Ces deux exemplaires doivent être retournés à la Commission, qui en renvoie un signé par les deux parties.

Calendrier indicatif

- a) Les candidats seront informés du résultat de la procédure d'attribution au plus tard le 31/01/2014.
- b) La signature des accords de subventions est prévue au cours de janvier 2014.
- c) La date de début des actions entre le 01/02/14 et le 01/03/14.

ANNEXE

Tableau récapitulatif: le comité d'évaluation n'examinera pas les dossiers de demande incomplets en raison de l'absence d'un ou de plusieurs des documents suivants:

1	La lettre officielle d'accompagnement de la demande , mentionnant la référence de l'appel à propositions (VP/2013/011) et portant la signature originale du représentant légal de l'organisme demandeur.
2	Un exemplaire imprimé du formulaire de demande en ligne qui a été dûment complété et transmis, daté et revêtu de la signature originale du représentant légal. NOTE : Le formulaire en ligne doit d'abord être envoyé sous forme électronique avant d'être imprimé. Il n'est plus possible de modifier la demande après son envoi sous forme électronique. La version imprimée, remplie et signée, doit être soumise conformément à la section 4 du cahier des charges.
3	Le demandeur principal et chaque codemandeur doivent fournir une déclaration sur l'honneur signée (disponible en ligne sous forme d'annexe du formulaire de demande), certifiant que l'entité ne se trouve pas dans l'une des situations énumérées à l'article 106, paragraphe 1, et aux articles 107 à 109 du règlement financier et attestant sa capacité financière et opérationnelle. Cette déclaration doit porter la signature originale du représentant légal de chaque entité.
4	Une lettre de mandat de chacun des codemandeurs. Cette lettre doit être rédigée conformément au modèle fourni, être établie sur le papier à en-tête de l'organisme et porter la signature originale du représentant légal de l'entité. Elle doit également être envoyée sous forme électronique en annexe du formulaire de demande en ligne.
5	Les formulaires «Signalétique financier» dûment et uniquement complétés par le demandeur principal et portant la signature originale du détenteur du compte, ainsi que la signature originale et le cachet de la banque. Cette fiche signalétique se trouve en annexe du formulaire de demande en ligne. NOTE : Le compte bancaire doit être détenu au nom du demandeur. Les demandes ne peuvent être acceptées si le compte est détenu au nom d'un individu.
6	Les formulaires «Entité légale» pour le demandeur principal et chaque codemandeur, dûment remplis et revêtus de la signature originale du représentant légal de l'entité. Ce formulaire se trouve en annexe du formulaire de demande en ligne. Le demandeur principal et les codemandeurs sont également tenus de fournir: <ul style="list-style-type: none"> ▪ une copie du certificat d'enregistrement officiel ou un autre document officiel attestant de la création de l'entité (les entités publics doivent fournir une copie de la résolution, loi, arrêté ou décision établissant l'entité concernée); ▪ un exemplaire des statuts ou des documents équivalents attestant de l'éligibilité de l'organisation (si disponible); ▪ une copie d'un document attestant le numéro d'identification fiscale ou le numéro de TVA du demandeur, si un tel document est disponible.
7	Une description détaillée du programme de travail concernant l'action proposée, signée par le représentant légal et le demandeur principal. Ce document doit être joint en annexe au formulaire de demande en ligne et doit aussi inclure un programme de travail détaillé, un calendrier et la répartition des tâches entre les codemandeurs. La description détaillée de l'action et le programme de travail doivent être remis en anglais, français ou allemand.
8	Une lettre d'engagement signée de la part de chaque codemandeur, précisant la nature de l'engagement de l'entité (technique et financière). Ces lettres d'engagement doivent être annexées au formulaire de soumission en ligne et remises en anglais, français ou allemand.
9	Une déclaration écrite signée par le gestionnaire du projet attestant la compétence professionnelle de l'équipe qui doit exécuter les tâches liées à l'action pour laquelle un financement est demandé. Cette déclaration est accompagnée du curriculum vitæ du responsable du projet , mentionnant clairement l'employeur actuel avec lequel il est lié par un contrat de travail permanent ou temporaire. La déclaration inclura également le curriculum vitæ de cinq personnes qui exécuteront les tâches liées à l'action pour laquelle un financement est demandé.
10	Les bilans du dernier exercice du demandeur et de chacun des codemandeurs (ne s'applique pas aux organismes publics). Le bilan doit, par définition, comprendre l'actif et le passif. L'entité doit préciser la monnaie dans laquelle le bilan est établi.